

Affiché le 23/10/23
Retiré de l'affichage le :

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le
ID : 068-216803486-20231018-DE_2023_77-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de THANN-GUEBWILLER

COMMUNE DE VIEUX-THANN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix-huit octobre à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 13/10/2023, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel NEFF, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23
Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres votants : 17

Présents (17) : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Philippe KLETHI, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Estelle GUGNON, M. Pascal GERBER, M. Jean-Claude SALLAND, Mme Brigitte SCHMITT, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Jean-Louis BIHR, M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD, Mme Fabienne CHRISTEN, M. Paul MEYER, M. Maurice BEHRA,

Procurations (0) :

Excusés (3) : Mme Virginie HAGENMULLER, M. Jean-Bernard MULLER, Mme Salomé DIETRICH.

Absentes (2) : Mme Marie-Ange FINCK, Mme Amélie BARRET.

Référence de la délibération : DE_2023_77

POINT 10 : RENOUELEMENT DES BAUX DE CHASSE POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1^{ER} FEVRIER 2033 : DETERMINATION DE LA CONSISTANCE DU LOT ET APPROBATION DE LA LOCATION DE GRE A GRE

VOTE : Pour : 16 Contre : 1 Abstention : 0

M. Rodolphe KIRSCH, Adjoint explique qu'en application des articles L 429-2 et suivants du code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la Commune au nom et pour le compte des propriétaires, dans les conditions définies par le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin fixé par Arrêté Préfectoral du 26 juin 2023 du Préfet du Haut-Rhin.

Le bail de chasse est fixé pour une durée de neuf ans, du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Dans le cadre de la relocation, la commune a la possibilité de choisir plusieurs modes de location. Pour permettre à la commune de déterminer le mode de location, le locataire en place doit faire connaître s'il est ou non candidat au renouvellement de son bail.

Un droit de priorité est en effet reconnu au locataire en place depuis trois ans au moins au terme du bail. Lorsque ce droit de priorité a été exprimé, le bail peut être renouvelé, après avis de la Commission Communale de la Chasse, pour une même durée au profit de ce locataire sortant, par une convention de gré à gré qui doit être conclue au plus tard le 1er novembre 2023.

Le locataire sortant, l'Association des chasseurs du Kattenbach, a fait valoir son droit de priorité par courrier reçu le 8 juillet 2023.

Après délibération le Conseil Municipal, avec 16 voix pour et 1 voix contre :

Vu les instructions réglementaires sur l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, notamment le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin fixé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 du Préfet du Haut-Rhin ;



Vu l'avis de la commission consultative communale de la chasse, lors de la séance du 03 octobre 2023 approuvant la définition du lot de chasse, la location par gré à gré et l'agrément de la candidature du locataire actuellement en place pour la relocation du nouveau bail,

- **prend acte** de la décision des propriétaires publiée le 08 septembre 2023 concernant l'abandon du produit de la location de la chasse à la commune ;
- **décide** de fixer à 207 hectares 17 ares 76 centiares la contenance des terrains à soumettre à la location ;
- **décide** de procéder à la location en un seul lot comprenant 207 hectares 17 ares 76 centiares, dont est déjà exclue la chasse réservée par délibération de la Collectivité Européenne d'Alsace du 19 juin 2023 certifiée exécutoire le 26 juin 2023 pour la campagne 2024-2033.
- **décide** de mettre le lot en location par **convention de gré à gré** ;
- **agrée** la candidature de l'Association des chasseurs du Kattenbach avec les permissionnaires mentionnés dans le dossier de candidature ;
- **précise** toutefois qu'en cas de refus du locataire sortant de signer son bail par la procédure de gré à gré, de procéder à une adjudication publique ;
- **approuve** le dossier élaboré selon le dispositif détaillé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023
- **décide** d'adopter les clauses particulières suivantes :

c.1 Le locataire devra communiquer le calendrier des battues au maire, à l'ONF et au siège départemental de l'ONCFS pour le 15 septembre.

En cas de modification du calendrier, ils devront être informés au plus tard une semaine à l'avance.

c.2 Le locataire s'abstiendra de chasser dans la partie vignoble pendant les dates officielles des vendanges fixées par arrêté préfectoral.

En outre, des manifestations pédestres, sportives, festives ainsi que des exercices militaires peuvent avoir lieu sur le lot de chasse. Il reviendra à la commune de prévenir les locataires de chasse.

c.3 Les chasseurs devront se soumettre aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant la réglementation sur la circulation des chemins.

La circulation en véhicule sur les pistes forestières n'est autorisée que pour l'enlèvement du gibier et l'approvisionnement des postes de nourrissage autorisés.

La Ville de Vieux-Thann délivrera des documents d'agrément valant cartes de circulation pour les permissionnaires, associés et gardes-chasse.

c.4 L'installation des miradors, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles, agrainoirs est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire avec avis du service forestier en forêt soumise. Les équipements non fonctionnels devront être démontés. La signalisation des postes de battue sera soumise à l'approbation de la commune après avis du service forestier. La mise en place d'un poste d'affouragement ou d'agrainage ou de kurrung (selon les surfaces) conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur doit être au préalable soumise à l'ONF dans le cadre d'une concertation.

c.5 La commune se réserve le droit d'exécuter en forêt tous travaux conformes au plan d'aménagement sans que cela puisse constituer une entrave à l'exercice du droit de chasse, ni donner lieu au versement d'une quelconque indemnité. Il est du ressort de la commune d'en avertir les locataires.

c.6 L'objectif sylvicole de la commune est la régénération des essences objectives sans protection. Actuellement, la situation est satisfaisante; l'objectif en termes d'évolution de la population de gibier est à la stabilité.

c.7 Au cours du bail, en cas de dégâts d'abrutissement importants, la Commune pourra, après concertation avec les partenaires concernés, demander à l'administration la présentation par tête des chevrettes et chevrillards prélevés afin de vérifier la bonne réalisation du plan de chasse. Les modalités de ce contrôle seront précisées lors de l'éventuelle mise en place de ce dispositif.

- **décide** pour le lot unique loué par convention de gré à gré de fixer le loyer à **6 500 euros** et d'autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents à ladite procédure dont la signature du bail ;
- **décide** de ne pas demander le plan de chasse pour le compte du locataire ;
- **charge** Monsieur le Maire de délivrer le document d'agrément qui sera remis à chaque permissionnaire ;
- **autorise** M. le Maire à signer tout document en rapport avec la présente délibération.

Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par publication ou notification le 20 octobre 2023 et envoi en SOUS-PREFECTURE de THANN-GUEBWILLER pour contrôle de légalité le 20 octobre 2023.

Pour extrait certifié conforme fait en deux exemplaires originaux.
Fait à VIEUX-THANN, le 20 octobre 2023.

Le secrétaire de séance


Marie-Brigitte WERMELINGER

L'auxiliaire de séance


Amélie SARA

Le Maire




Daniel NEFF

